

Cabinet Didier Kling & Associés
41 avenue de Friedland
75008 Paris

Deloitte & Associés
Les Docks - Atrium 10.4
10 place de la Joliette
13002 Marseille

THEOLIA

Société Anonyme

75, rue Denis Papin
BP 80199

13795 Aix-en-Provence Cedex 3

**Rapport des Commissaires aux Comptes
sur les opérations sur le capital prévues aux sixième
à onzième résolutions et aux treizième à dix-huitième résolutions
de l'Assemblée générale mixte du 17 juin 2011**

Cabinet Didier Kling & Associés
41 avenue de Friedland
75008 Paris

Deloitte & Associés
Les Docks - Atrium 10.4
10 place de la Joliette
13002 Marseille

THEOLIA

Société Anonyme

75, rue Denis Papin
BP 80199

13795 Aix-en-Provence Cedex 3

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les opérations sur le capital prévues aux sixième à onzième résolutions et aux treizième à dix-huitième résolutions de l'Assemblée générale mixte du 17 juin 2011

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Emission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et ou suppression du droit préférentiel de souscription (sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, treizième et quatorzième résolutions)

En exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L.225-135, L.225-136 et L.228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou de toute société qui possède ou possédera directement ou indirectement plus de la moitié de son capital social ou dont elle possède ou possédera directement ou indirectement plus de la moitié du capital social et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (sixième résolution) ;

- émission, par voie d'offre au public (septième résolution) ou par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (huitième résolution) en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou de toute société qui possède ou possédera directement ou indirectement plus de la moitié de son capital social ou dont elle possède ou possédera directement ou indirectement plus de la moitié du capital social et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
 - émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (treizième résolution) ;
 - émission d'actions ordinaires, en conséquence de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société (onzième résolution).
- de l'autoriser, pour une durée de 26 mois par la neuvième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux septième et huitième résolutions, à fixer le prix d'émission, dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social.
 - de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (quatorzième résolution), dans la limite de 10% du capital.

Le plafond global d'augmentation de capital immédiat qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions et/ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu des délégations consenties au conseil d'administration aux termes des sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions est fixé à un montant nominal global de 300 millions d'euros (dix-neuvième résolution).

Etant précisé que, dans la limite de ce plafond :

- les émissions objet de la sixième résolution (maintien du droit préférentiel de souscription) ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal supérieur à 100 millions d'euros ou le montant nominal des titres de créances donnant accès au capital de la Société ne pourra être supérieur à 200 millions d'euros,
- l'ensemble des augmentations de capital effectuées sur le fondement des septième, huitième, neuvième, onzième, treizième et quatorzième résolutions, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou valeurs mobilières émises en application de la dixième résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à 100 millions d'euros, ou le montant nominal des titres de créances donnant accès au capital de la Société ne pourra être supérieur à 200 millions d'euros, étant précisé que :
 - les émissions par placement privé, objet de la huitième résolution, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou valeurs mobilières émises en application de la dixième résolution, ne pourront excéder 20 % du capital social par période de 12 mois,
 - les émissions résultant de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, objet de la onzième résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal supérieur à 25 millions d'euros.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de valeurs mobilières à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux sixième, septième, huitième et neuvième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la dixième résolution.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113, R.225-114 et R.225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription et/ou d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

2. Emission d'actions réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans le cadre des dispositions du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail (dix-septième résolution).

En exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés et anciens salariés de la Société et des sociétés ou groupement d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, pour un montant nominal maximal de 4% du capital social à la date de décision du conseil d'administration, étant précisé que ce plafond est commun aux plafonds fixés aux quinzième et seizième résolutions et qu'il s'imputera sur le montant global prévu à la dix-neuvième résolution.

Ces augmentations de capital sont soumises à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, votre compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions d'émission de ces opérations.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de l'organe compétent relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seront décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les éventuelles augmentations de capital seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Conseil d'administration.

3. Attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions en faveur des membres du personnel salarié et/ou de certains mandataires sociaux (quinzième résolution).

En exécution de la mission prévue par l'article L.225-177 du Code de commerce et par l'article R.225-144 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur l'ouverture d'options de souscription et/ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou de certains mandataires sociaux de la Société et des groupement ou sociétés qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce.

Le nombre total des options qui seraient ainsi consenties ne pourra pas représenter plus de 4% du capital social de la Société tel que constaté au jour de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que (i) le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution sera augmenté si nécessaire du montant des augmentations de capital résultant des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, (ii) que ce plafond est également distinct et autonome du plafond prévu et déterminé dans les conditions fixées par le troisième tiret de la septième résolution, (iii) qu'il est commun aux plafonds fixés aux seizième et dix-septième résolutions, (iv) et qu'il s'imputera sur le plafond global visé à la dix-neuvième résolution.

Le nombre d'options consenties aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 10% du total des attributions effectuées sur la base de la présente délégation ou de l'autorisation accordée par la vingt-et-unième résolution de l'assemblée générale du 30 mai 2008.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat sont mentionnées dans le rapport de votre Conseil d'administration, qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes, de nature à éclairer les actionnaires et qu'elles n'apparaissent pas manifestement inappropriées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées.

4. Attribution d'actions ordinaires gratuites existantes ou à émettre de votre société en faveur des membres du personnel salarié et/ou de certains mandataires sociaux (seizième résolution)

En exécution de la mission prévue par l'article L.225-197-1 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur le projet d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra pas représenter plus de 4 % du capital social de la Société tel que constaté au jour de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que (i) le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution sera augmenté si nécessaire du montant des augmentations de capital résultant des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions gratuites, (ii) que ce plafond est également distinct et autonome du plafond prévu et déterminé dans les conditions fixées par le troisième tiret de la septième résolution, (iii) qu'il est commun aux plafonds fixés aux quinzième et dix-septième résolutions, (iv) et qu'il s'imputera sur le plafond global visé à la dix-neuvième résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose de l'autoriser à attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre. Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'attribution gratuite d'actions.

5. Réduction de capital par annulation d'actions (dix-huitième résolution)

En exécution de la mission prévue à l'article L.225-209 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

THEOLIA SA
Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues
aux sixième à onzième résolutions et aux treizième à dix-huitième résolutions
de l'Assemblée générale mixte du 17 juin 2011

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont conduit à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Paris et Marseille, le 25 mai 2011

Les Commissaires aux Comptes

Cabinet Didier Kling & Associés

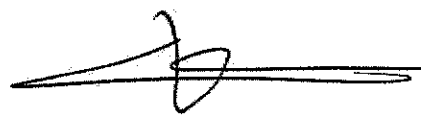
Deloitte & Associés



Didier KLING



Christophe BONTE



Christophe PERRAU